

d'accueil de répondre aux besoins de sécurité des réfugiés. L'importance de ces derniers acteurs est particulièrement motivée par la reconnaissance du fait que les réfugiés sont, par définition, des personnes qui ont besoin d'une protection internationale. Les résolutions 1208, 1265, 1296 et 1325 du Conseil de sécurité et la conclusion n° 72 du Comité exécutif traduisent la façon dont la communauté internationale voit principalement ses responsabilités collectives dans le domaine de la sécurité des réfugiés.

La question du recours à la force pour garantir l'exercice des droits de la personne a été une question fort débattue dans les milieux des droits de la personne. Mais s'il n'existe guère de consensus quant au *moment* où il peut se justifier, il existe un consensus beaucoup plus grand à l'égard du cadre qui devrait régir cette action *une fois* que l'action a été effectivement déclenchée - et c'est sur ce point, je crois, que la discussion opérationnelle d'aujourd'hui doit être axée.

Notre point de départ réside dans le fait que les impératifs de la sécurité des États ne devraient pas être nécessairement perçus comme étant en conflit avec ceux des droits des réfugiés. D'ailleurs, lorsque les principaux instruments de protection des réfugiés ont été convenus pour la première fois, ils n'étaient pas simplement formulés dans le cadre de l'objectif consistant à assurer la protection des réfugiés. De fait, en 1951, les États étaient motivés par la reconnaissance du fait que si la question des réfugiés n'était pas gérée de façon prudente et constante, la présence de réfugiés pourrait avoir un effet débilant sur la sécurité des États. En 2001, l'approche des relations internationales fondée sur la sécurité humaine fait également ressortir l'importance qu'il y a à faire des droits de la personne des réfugiés une considération stratégique. On peut effectivement voir le cadre juridique international des droits de la personne de cette façon, comme un véhicule servant à la dépolitisation des décisions prises au sujet de la sécurité des réfugiés.

Le cadre juridique international à l'intérieur duquel on pourrait évaluer la décision de prendre une mesure donnée n'est pas simple. Il faut examiner un tissu complexe composé du droit des droits de la personne, du droit des réfugiés, du droit des conflits armés, du droit humanitaire, du droit pénal international et des obligations en vertu de la Charte des Nations Unies afin de définir les paramètres d'une action permise.

Par exemple :

*Les obligations en vertu de la Charte des Nations Unies* exigent des États qu'ils empêchent les réfugiés de prendre les armes et de menacer l'intégrité d'un autre État.

*Le droit des conflits armés* oblige les États à interner les combattants impliqués dans un conflit international (en se présentant peut-être comme des réfugiés) qui sont trouvés sur le territoire de l'État d'accueil.

*Le droit des réfugiés et des droits de la personne* régit l'évaluation du degré de liberté d'expression qu'on peut accorder à un réfugié là où un état d'urgence est en vigueur. Ce cadre régit également la mesure dans laquelle on peut restreindre le mouvement et le lieu de résidence d'un réfugié.